

Drollet élève-interprète pour la langue tahitienne et l'affectant spécialement, en cette qualité, au service de la Justice;

Vu les prévisions inscrites au budget local de 1891 pour assurer la solde et les accessoires de solde de l'interprète attaché à la Justice;

Vu le congé sans solde accordé à ce fonctionnaire; ensemble la nomination de M. Thunot, qui le remplaçait provisoirement aux fonctions de 3<sup>e</sup> commis-greffier;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité mensuelle allouée à M. A. Drollet est portée de *soixante à cent francs* à compter de ce jour.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*      *Le Chef du service judiciaire,*

Signé : A. OURS.

Signé : P. ARTAUD.

---

N<sup>o</sup> 256. — **ARRÊTÉ** autorisant l'émission, à l'aide de formules d'un nouveau type, de 300,000 francs de bons de caisse du Trésor et prescrivant la rentrée et la destruction de ceux actuellement dans la circulation.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1880, autorisant l'émission de bons de caisse dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 4 juin 1882, promulguant ledit décret dans la colonie;

Vu la dépêche ministérielle en date du 29 novembre 1890, transmissive de nouveaux types devant servir à l'émission des bons du trésor;

Sur la proposition du Trésorier-payeur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fait, à l'aide des nouveaux types parvenus dans